

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent  
Rosa Khutor, Sotchi (Fédération de Russie), 1-5 octobre 2018

SPECIMENS ISSUS DE LA BIOTECHNOLOGIE

Recommandations

Le groupe de travail recommande que :

1. Le Comité permanent convient que les spécimens issus de la biotechnologie sont, conformément à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), facilement identifiables et couverts par les dispositions de la Convention.
2. Le Comité permanent recommande à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties d'amender la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) en ajoutant un nouveau paragraphe dans le dispositif, comme suit :
  4. *CONVIENT également que les Parties considèrent tous les spécimens, parties et produits d'espèces inscrites aux annexes CITES issus de la biotechnologie comme des spécimens facilement identifiables d'espèces inscrites aux annexes CITES à moins qu'ils ne soient expressément exemptés des dispositions de la Convention.*
3. Le Comité permanent recommande aux Parties d'interpréter la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) comme couvrant les spécimens issus de la biotechnologie, à titre intérimaire.
4. Le Comité permanent soumet à la Conférence des Parties, à sa 18<sup>e</sup> session, les projets de décisions sur le *commerce de spécimens issus de la biotechnologie* contenus dans l'annexe 1 du document SC70 Doc. 33, avec les amendements suivants :

[note: le nouveau texte ou le texte modifié est souligné, le texte supprimé n'apparaît pas.]

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Spécimens issus de la biotechnologie

**À l'adresse des Parties**

- 18.AA Les Parties sont invitées à fournir des informations au Secrétariat concernant :
- a) les cas où elles ont délivré, ou reçu des demandes en vue de délivrer, des permis et certificats CITES pour des spécimens issus de la biotechnologie ;
  - b) d'autres situations où elles ont appliqué l'interprétation de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables* à des produits de la faune et de la flore issus de la biotechnologie ; et
  - c) les développements et applications technologiques en cours, notamment dans leur juridiction, qui pourraient aboutir à la production de spécimens issus de la biotechnologie pouvant avoir des incidences sur l'interprétation et l'application de la Convention.

### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

18.BB Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) examinent l'étude intégrale intitulée "Wildlife products produced from synthetic or cultured DNA" (Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture), et font des recommandations pour examen par le Comité permanent, y compris sur des révisions appropriées aux résolutions en vigueur ; et
- b) fournissent des conseils et orientations scientifiques pertinents sur les questions intéressant le commerce international de spécimens issus de la biotechnologie et en informent le Comité permanent, s'il y a lieu.

### **À l'adresse du Comité permanent**

18.CC Le Comité permanent :

- a) communique au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et
- b) fait des recommandations pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, notamment sur des révisions appropriées des résolutions en vigueur ou sur l'élaboration d'une nouvelle résolution sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie.

### **À l'adresse du Secrétariat**

18.DD Le Secrétariat :

- a) présente, au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, l'étude intitulée « Wildlife products produced from synthetic or cultured DNA » (Produits d'espèces sauvages obtenus à partir d'ADN de synthèse ou de culture), accompagnée des conclusions et recommandations du Secrétariat ;
- b) rassemble les informations reçues des Parties concernant la décision 18.AA, ainsi que toutes autres informations reçues des Parties, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres institutions sur la question des spécimens issus de la biotechnologie ;
- c) communique avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et autres organisations compétentes, s'il y a lieu, pour se tenir informé des discussions en cours dans d'autres forums sur des questions qui pourraient avoir un intérêt pour les spécimens issus de la biotechnologie ; et
- d) fait rapport sur les progrès au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, et au Comité permanent, s'il y a lieu.